

N° 2022-20

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 28 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 16

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 11

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, sur convocation faite le 22 juin, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY.

Présents titulaires : PLISSONNEAU Frédéric, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, PORTRON Didier, CANAUD Jeannine, DURIEUX Michel, MOSTAFA Samy, LOUVRIER Franck (11)

Pouvoirs : PERLADE Lydie donne pouvoir à DBJAY Jean-Pierre, COUESNON Elsa donne pouvoir à PORTRON Didier, MARIE Sabrina donne pouvoir à DBJAY Jean-Pierre, VILLARD Simon donne pouvoir à CANAUD Jeannine, GAURIER Sylvain donne pouvoir à MOSTAFA Samy (5)

Représentés :

Excusés : VINOT Valérie, GOULLIANNE Sterenn, MARTIN Alain, PACAUD Lionnel (4)

Absents : CHEVILLON Pierre, DUBREUIL Didier (2)

Invités :

Le secrétaire de séance : Madame Jeannine CANAUD

Élu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

Objet : Création d'un poste d'Attaché Principal

Monsieur le-Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures hebdomadaires

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical le 28 juin 2022

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Attaché principal à partir du 1^{er} octobre 2022

AR Prefecture

017-200049625-20220628-2022_20-DE
Reçu le 21/07/2022
Publié le 21/07/2022

Monsieur le-Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'Attaché Principal à temps complet
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi Attaché Territorial au grade d'Attaché Principal relevant de la catégorie hiérarchique A.
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de Responsable Administratif et Financier
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De créer au tableau des effectifs :

- Un emploi permanent à temps complet d'Attaché Territorial au grade d'Attaché Principal relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux à raison de 39 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,
Monsieur DBJAY



Enregistré en Sous-Préfecture le : 21 JUIL. 2022
Sous le n°017-200049625-20220628-2022_20DE
Affiché le : 21 JUIL. 2022
Certifié exécutoire le : 21 JUIL. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.